

## DELIBERATION CR005-2020

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;**

**Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Recherche le 28 février 2020.**

**Objet de la délibération :** Election de membres à la Commission Vie Etablissement

**La commission de la recherche réunie le 09 mars 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

Commission Vie établissement		
1 siège de représentant.e des enseignants.es-chercheurs.es de la Commission de la recherche	<b>LANDÈS Claudine</b>	<b>Elue à l'unanimité par les collèges A, B et C avec 27 voix pour</b>
1 siège de représentant.e des usagers de la Commission de la recherche	<b>EL BICHR M'Barka</b>	<b>Elue à l'unanimité par le collège des usagers avec 1 voix pour</b>

**A Angers, le 09 mars 2020**

**Christian ROBLÉDO**

*Président*

*de l'Université d'Angers*

**Signé**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

**Affiché et mis en ligne le : 17 mars 2020**